

Commune d'HOUDAIN REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2023 - 195 DU 02 JUIN 2023

OBJET : INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER SITUE : PLACE DE LA MARNE 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1, Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 325-12, R. 411-5, R.411-8, R. 411-18, R. 411-

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre 1, Huitième Partie du 06 Novembre 1992,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le courrier envoyé le 24 mai 2023 à la CABBALR resté sans réponse sur la forte dégradation de la chaussée,

Considérant l'état d'une partie de la chaussée occasionnée par la zone de contournement du BNHS,

Considérant que la gestion des voies du BHNS est confiée à la Communauté Agglomération Béthune Bruay Lys Artois Romane,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Il est décidé d'interdire le stationnement et la circulation au retournement du Bus à Haut Niveau de Service situé Place de la Marne à Houdain du lundi 05 juin à 6h pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par les services techniques de la commune sous sa seule responsabilité, soit :

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
- Une interdiction de circuler et de stationner pour les bus BHNS;
- Sécurisation de la zone par des barrières ; panneaux et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes;
- La circulation des véhicules prioritaires ou de secours devra être maintenue.

ARTICLE 3: En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie d'Houdain/ Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Responsable des Transports de Bus Tadao,
- Monsieur le Responsable des travaux routiers situé à l'Agglo,

Cet arrêté sera levé après l'établissement d'un constat de travaux de réfection de la voirie endommagée par le BHNS

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 02 juin 2023

fe hus

Le 1 er Adjoint Daniel LEFEBVRE